

vernement canadien, et couvrant des ventes antérieures de blé au Pérou, la Société recevra l'ordre d'assurer, à un taux de prime .125 p. 100 par an sur une tranche de quatre-vingt-dix p. 100 du montant brut de la facture de chaque chargement, y compris l'intérêt, le solde dû sur les achats faits conformément aux dispositions de l'Article I et conformément aux conditions de paiement énoncées à l'Article III.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Pérou garantit que les paiements seront faits aux dates où ils sont dus conformément aux conditions de paiement énoncées à l'Article III.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Pérou ne doit pas détourner vers un autre pays quelle quantité que ce soit de blé acheté en vertu du présent Accord sans obtenir au préalable le consentement du Canada.

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Pérou convient de prendre des précautions raisonnables pour faire en sorte que cette vente de blé à des conditions de faveur s'applique à un accroissement de la consommation de blé et non à un contingent commercial global que le Pérou pourrait négocier.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, en langues anglaise, française et espagnole, chaque version faisant également foi, ce quatrième jour de juillet, 1969.

Pour le Canada:

JEAN-LUC PEPIN

Pour le Pérou:

MORALES BERMUNDEZ